

*Date de dépôt : 24 février 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : La sécurité de l'Etat est-elle assurée en cas de télétravail ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'Etat de Genève, tous départements confondus, pratique le télétravail de façon intensive. Si cette option se comprend, elle n'est pas sans poser des problèmes sérieux de sécurité de l'Etat lorsque les collaboratrices et collaborateurs sont des étrangers domiciliés à l'étranger. Mes questions sur ce topique sont les suivantes :*

- 1. **Quel est le nombre de collaboratrices et collaborateurs étrangers domiciliés à l'étranger qui sont actuellement en régime de télétravail, département par département ?***
- 2. **Quel est le nombre de cadres étrangers domiciliés à l'étranger, dès la classe 23, qui sont actuellement en régime de télétravail ?***
- 3. **Quelles sont les mesures matérielles et virtuelles prises pour protéger les documents ou procédures traités par ces collaboratrices et collaborateurs ?***
- 4. **Comment et par quels moyens le secret de fonction est-il protégé lorsqu'il s'agit de tâches exécutées à l'étranger par des personnes qui sont soumises au secret de fonction ?***
- 5. **Les personnes actuellement en télétravail sont-elles autorisées à prendre, à l'étranger, du matériel informatique propriété de l'Etat ? SI OUI, quelles sont les mesures de protection des données prises par les différents départements dans ces situations ?***

6. *Combien de collaboratrices et collaborateurs travaillant au département des finances sont actuellement en télétravail et quelles sont les mesures prises afin de protéger le secret fiscal consacré dans la constitution, notamment lorsqu'il s'agit de dossiers de résidents à Genève de ressortissants de l'Union européenne ?*

*Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qu'il apportera à ces questions.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations contenues dans la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. *Quel est le nombre de collaboratrices et collaborateurs étrangers domiciliés à l'étranger qui sont actuellement en régime de télétravail, département par département ?*

	Nombre de personnes étrangères domiciliées à l'étranger dont la classe est < ou = 22	Dont nombre de personnes en télétravail
CHA	0	0
DF	6	5
DIP	517	100
DSES	31	23
DT	52	52
DI	168	168
DDE	1	0
DCS	3	3
<b>Total</b>	<b>778</b>	<b>351</b>

2. **Quel est le nombre de cadres étrangers domiciliés à l'étranger, dès la classe 23, qui sont actuellement en régime de télétravail ?**

	Nombre de personnes étrangères domiciliées à l'étranger dont la classe est 23 et +	Dont nombre de personnes en télétravail
CHA	0	0
DF	17	16
DIP	13	13
DSES	5	3
DT	11	11
DI	38	38
DDE	0	0
DCS	1	1
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>82</b>

3. **Quelles sont les mesures matérielles et virtuelles prises pour protéger les documents ou procédures traités par ces collaboratrices et collaborateurs ?**

L'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN) fournit 2 moyens principaux pour que le personnel de l'administration cantonale puisse accéder à distance aux systèmes d'information de l'Etat.

En premier lieu, les ordinateurs portables configurés par l'OCSIN disposent d'un accès à distance au réseau cantonal via un réseau privé virtuel, de l'anglais *virtual private network* ou VPN. Un VPN permet de créer un lien direct et chiffré entre le réseau de l'administration cantonale et un ordinateur connecté sur un autre réseau (à domicile, dans le train, etc.). En d'autres termes, une telle configuration permet à une collaboratrice ou à un collaborateur qui dispose d'un ordinateur portable configuré par l'OCSIN d'accéder à distance à des ressources informatiques protégées au sein du réseau cantonal, sous réserve de certaines limites imposées par des mesures relatives à la sécurité de l'information. En outre, tous les ordinateurs portables configurés par l'OCSIN sont équipés d'un disque dur chiffré. En conséquence, toutes les données, quelle que soit leur classification, se trouvant sur l'ordinateur sont chiffrées et donc protégées selon les règles de l'art.

En second lieu, l'OCSIN a mis en œuvre une infrastructure qui permet à l'utilisatrice ou à l'utilisateur de prendre le contrôle à distance, de manière

sécurisée et chiffrée, de son ordinateur fixe professionnel (situé sur sa place de travail, au bureau) ou d'une machine virtuelle hébergée sur un serveur. Cette catégorie d'outils est nommée « infrastructures de bureau virtuel », de l'anglais *virtual desktop infrastructure* ou VDI. Ainsi, dans la configuration généralement déployée par l'OCSIN, la personne se retrouve littéralement devant son ordinateur professionnel, affiché sur son ordinateur personnel, par exemple à son domicile. Elle dispose par conséquent, et par définition, de l'ensemble des outils qui sont les siens lorsqu'elle travaille sur son poste fixe au sein des locaux de l'administration cantonale. Dans cette configuration, les données restent sur les ordinateurs de l'administration cantonale.

Les documents et procédures traités par les collaborateurs et collaboratrices étant des données comme les autres, ils bénéficient du même niveau de protection.

**4. *Comment et par quels moyens le secret de fonction est-il protégé lorsqu'il s'agit de tâches exécutées à l'étranger par des personnes qui sont soumises au secret de fonction ?***

Les mêmes règles s'appliquent, d'une manière générale, aux collaborateurs et collaboratrices exécutant leurs tâches en télétravail en Suisse ou depuis l'étranger.

Le télétravailleur s'engage à accorder une attention toute particulière au respect du secret de fonction et à la confidentialité absolue (art. 18A, al. 1, du règlement sur le télétravail, du 30 juin 2010 (RTt; rs/GE B 5 05.13)). Il est responsable de la sécurité des données à sa place de télétravail (art. 18A, al. 2 RTt). Il doit veiller, en particulier, à ce que les données et documents soient protégés contre les accès non autorisés et les vols; qu'ils ne puissent pas être lus, copiés ou modifiés de manière illicite (art. 18A, al. 3, lettre a RTt), à ce que lors de la transmission des données, des tiers ne puissent pas y avoir accès, pour autant que le télétravailleur puisse influencer cet élément (art. 18A, al. 3, lettre b RTt) et à ce que la destruction de documents confidentiels se fasse au lieu de service ordinaire (art. 18A, al. 3, lettre c RTt). Par ailleurs, le télétravail depuis un lieu public est interdit.

Enfin, il sied de rappeler qu'aucune autorisation de télétravail ne peut être accordée pour le traitement de données personnelles sensibles, ni en Suisse ni à l'étranger (art. 18, al. 1 RTt) et aucune autorisation de télétravail à l'étranger ne peut être accordée pour le traitement de données fiscales (art. 18, al. 2 RTt).

5. ***Les personnes actuellement en télétravail sont-elles autorisées à prendre, à l'étranger, du matériel informatique propriété de l'Etat ? SI OUI, quelles sont les mesures de protection des données prises par les différents départements dans ces situations ?***

Les collaborateurs et collaboratrices disposant d'un ordinateur portable configuré par l'OCSIN – et dès lors protégé conformément aux règles de l'art – peuvent le prendre avec eux à leur domicile, y compris au-delà des frontières suisses, sous réserve de restrictions imposées par l'office concerné. Dans ce cas, ce sont les mesures de sécurité et en particulier de chiffrement décrites à la réponse de la question 3 qui s'appliquent. De plus, les ordinateurs portables de l'administration cantonale portant un signe les identifiant clairement comme « propriété de l'Etat de Genève » (code barre et mention expresse), leur saisie par des autorités étrangères pourrait entraîner un incident diplomatique.

D'autre part, dans le cadre des mesures spéciales mises en place en relation avec la pandémie de COVID-19, les collaborateurs et collaboratrices sont autorisé·e·s – moyennant un processus spécifique – à déplacer leur ordinateur fixe professionnel (non portable) à la maison. La procédure mise en place garantit que les ordinateurs transportés bénéficient exactement des mêmes protections que celles appliquées aux ordinateurs portables.

Enfin, le cadre légal et réglementaire qui s'applique impose aux collaborateurs et collaboratrices de ne traiter que les données dont l'accès leur est autorisé et qui sont strictement utiles pour remplir leur mission (ségrégation des accès).

6. ***Combien de collaboratrices et collaborateurs travaillant au département des finances sont actuellement en télétravail et quelles sont les mesures prises afin de protéger le secret fiscal consacré dans la constitution, notamment lorsqu'il s'agit de dossiers de résidents à Genève de ressortissants de l'Union européenne ?***

Actuellement, il y a 1 047 collaborateurs et collaboratrices en télétravail au département des finances et des ressources humaines (DF), dont 509 qui sont chargé·e·s de l'application de la législation fiscale ou qui y collaborent.

Toutes les personnes chargées de l'application de la législation fiscale – l'ensemble du personnel de l'administration fiscale cantonale (AFC) – sont soumises au secret fiscal. Lors de leur engagement, elles signent un document attestant avoir pris connaissance du secret fiscal, des obligations

liées, ainsi que des conséquences éventuelles (y compris pénales) en cas de violation. Elles prêtent ensuite également serment.

Les collaborateurs et collaboratrices de l'AFC domicilié·e·s à l'étranger ont l'interdiction d'effectuer du télétravail. Ils/elles n'ont pour cette raison pas obtenu les moyens techniques pour effectuer du télétravail.

Les collaborateurs et collaboratrices de l'AFC autorisé·e·s à effectuer du télétravail ont préalablement une discussion individuelle avec leur hiérarchie au sujet des contraintes liées au traitement des données couvertes par le secret fiscal et aux conséquences d'une violation de celui-ci. La personne doit s'engager à respecter scrupuleusement les prescriptions légales et réglementaires en matière de télétravail et de secret fiscal; elle doit aussi confirmer qu'elle est responsable de la sécurité des données à sa place de télétravail et qu'elle dispose d'une place de travail à son domicile lui permettant d'accomplir ses tâches sans perturbation et sans aucune possibilité de violation du secret fiscal. Le cas échéant, aucune autorisation n'est accordée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA